

DÉLIBÉRATION n° 2024/084A
(Remplace et annule la délibération
n°2024/081)

L'an deux mille vingt-quatre et le 1er juillet 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Laurent LAGES, Joël MANO, Philippe LACOSTE et Sylvie ORTEGA.

Procurations : Cindy SIBE à Jean-Claude SUBIAS, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Carine VIDAL, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Ingrid ROUZAUD et Rony BARTHE.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

Monsieur Bernard PLANO ne prend pas part au vote.

OBJET : Energie Services Lannemezan - Avenant n° 1 Contrat de concession eau

Considérant que la ville de Lannemezan et la SAEML ESL ont conclu un contrat de concession du service de distribution d'eau potable communal prenant effet le 30 avril 2024.

Considérant que le Contrat prévoit :

Le relevé des compteurs et la facturation des abonnés à une fréquence semestrielle différant de la fréquence trimestrielle et mensuelle pour les gros consommateurs antérieurement pratiquées, susceptible de générer des difficultés de paiement pour certains abonnés ;

La facturation en conséquence de la part assainissement collectif, collectée par ESL et reversée à la Ville de Lannemezan à une fréquence semestrielle, créant une difficulté avérée pour la trésorerie de la régie d'assainissement communale ;

L'adoption d'un abonnement (partie fixe) unique quel que soit le calibre du compteur, plafonné par ailleurs à 10 % du montant d'une facture 120 m³, créant une inégalité des consommateurs devant les charges du service par rapport à la situation antérieure ;

La prise en compte dans le périmètre de la concession du joint aval au compteur alors que celui-ci est de fait installé par le plombier mandaté par l'abonné pour son raccordement en cas de branchement neuf, créant ainsi une confusion sur les limites respectives entre le domaine public et le domaine privé du branchement ;

Le montant de la provision de précarité gérée par ESL pour le compte de la ville de Lannemezan qui concerne l'ensemble des fluides concédés et est versée par ailleurs en totalité chaque année au fonds de solidarité logement départemental (FSL). Il convient de repreciser le montant affecté au seul service de l'eau potable et les modalités effective de gestion des fonds ;

Considérant que la Ville de Lannemezan a demandé à ESL que certaines dispositions du contrat de concession soient revues dans l'intérêt des usagers et de la ville de Lannemezan. Les modifications apportées conduisent à une augmentation de 1,45 % de la valeur totale du contrat et sont considérées comme non substantielles et de faible montant. Sur le fondement des dispositions des articles L.3135-1 5° et 6° et R.3135-7 et R.3135-8 du code de la commande publique, le présent avenant au Contrat ne nécessite pas une remise en concurrence.

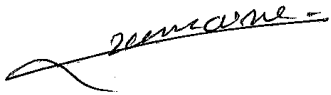
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession du service de distribution d'eau potable conclu entre la ville de Lannemezan et la SAEML ESL
- D'autoriser Madame la 1^{ère} adjointe à signer l'avenant.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 27 septembre 2024